

D.—Combien doit-il y avoir d'enfants pour un arrondissement ?

R.—Pour être établi, un arrondissement doit contenir au moins vingt enfants âgés de cinq à seize ans.

D.—Qui peut être commissaire ou syndic d'écoles ?

R.—Tout curé catholique romain ou tout ministre du culte d'une autre croyance religieuse, desservant une municipalité scolaire, bien que n'ayant pas qualité sous le rapport de la propriété, tout contribuable du sexe masculin et tout mari de contribuable, y résidant, sachant lire et écrire et habile à voter à ces élections, sont éligibles à la charge de commissaires ou de syndics d'écoles.

D.—Quelles sont les personnes habiles à voter à ces élections ?

R.—Pour avoir droit de voter aux élections des commissaires et des syndics d'écoles, il faut être majeur, propriétaire ou mari de propriétaire de biens-fonds, ou être propriétaire ou mari de propriétaire d'un bâtiment construit sur un lot de terre appartenant à autrui, être inscrit comme tel au rôle d'évaluation, et avoir acquitté toutes ses contributions scolaires.

Dans toute municipalité où il y a une corporation de syndics d'écoles, les personnes faisant partie de la minorité, qui se sont déclarées dissidentes, ne peuvent voter à l'élection des commissaires d'écoles de même que celles de la majorité ne peuvent voter à l'élection des syndics d'écoles.

D.—Quand a lieu l'élection des commissaires ou des syndics d'écoles ?

R.—Le premier lundi juridique du mois de juillet de chaque année.

D.—Pour combien de temps sont élus les commissaires d'écoles ?

R.—Les commissaires ou syndics d'écoles restent en charge durant trois ans.

D.—Combien y a-t-il de commissaires d'écoles ?

R.—Trois par municipalité scolaire.